

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP06300323A0136
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 13/12/2023 Demandeur : TOTEM FRANCE représentée par Monsieur PAPIN Thierry Pour : Remplacement et pose d'antennes de radiotéléphonie Adresse terrain : Rue Gustave Eiffel – « Les Trois Chênes » - 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/12/2023 par TOTEM FRANCE représentée par Monsieur PAPIN Thierry et demeurant 1 Avenue de la Gare – 31120 PORTET SUR GARONNE ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 27/12/2023 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Remplacement et pose d'antennes de radiotéléphonie ;
- Sur un terrain situé : Rue Gustave Eiffel – « Les Trois Chênes » - 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone UL du PLU ;

Considérant que le terrain du projet est situé en zone inondable ;

Considérant que le projet qui prévoit l'installation d'antennes radiotéléphoniques sur un terrain situé en zone inondable, est de nature par sa situation à créer un risque pour la sécurité publique et doit faire l'objet de prescriptions spéciales en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du site Natura 2000 FR8301091 Dore et affluents ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation d'incidences ;

Considérant l'absence d'habitat prioritaire ou communautaire sur cette parcelle située en zone anthropisée ;

Considérant que le projet est situé dans une enveloppe de forte probabilité de présence de zone humide anthropisée ;

Considérant que le projet a une emprise au sol inférieure à 1000m² ;

Considérant qu'en l'absence de destruction de zone humide de plus de 1000m² (par drainage, remblais...), ce projet ne serait pas soumis à procédure de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310 de la nomenclature « eau » mentionnée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP06300323A0136 sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

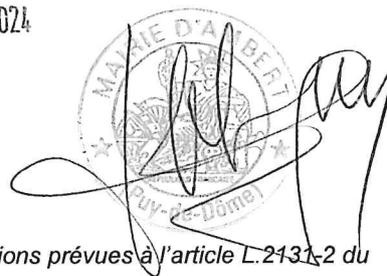
L'ensemble des installations sensibles créées ou modifiées devra être implanté au minimum à la cote de 527,25 m NGF.

Des mesures d'information et de mise en sécurité des usagers du site en cas de crue devront être mises en place.

AMBERT, le 12 JAN. 2024

Le Maire

G. GORBINET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.